

société canadienne, nous, membres de la Chambre des communes, sommes cette autorité parce que nous avons reçu le soin de gouverner. Si l'autorité vient de Dieu, Dieu cependant délègue cette autorité à ceux-là qui ont été légalement choisis pour gouverner. La loi ne doit donc émaner que des membres de la Chambre et non de la seule raison privée. Comme nous avons le pouvoir de légiférer, nous devons donc le faire en vue du bien commun de la société et non en vue du bien particulier ou d'espèce.

Il ne faut jamais oublier que la source première de toute loi est dans la Loi éternelle, mais la loi temporelle, qui est une source seconde, doit régler les actes des individus, c'est-à-dire des êtres raisonnables. La loi temporelle est donc positive en plus d'être divine ou humaine, et cette dernière, quant à nous, elle est soit civile, soit criminelle.

Cette loi civile ou criminelle présente une caractéristique particulière, c'est-à-dire qu'elle doit converger vers le bien commun. Or, pour assurer le bien commun, il faut définir ce qui constitue un crime ou une infraction, et nécessairement une sanction appropriée doit être imposée à ceux-là qui commettent le crime; et c'est le devoir de tous les députés "d'organiser" la suppression des crimes au nom de la société.

Cette répression de crimes commande des sanctions qui doivent être imposées à ceux-là qui commettent le crime. Or, dans l'étude du présent bill, il s'agit de s'arrêter pour peser l'intensité de la peine déjà imposée par le législateur et pour se demander si cette peine doit être diminuée ou maintenue en regard du crime commis, lequel est le meurtre.

Le meurtre doit-il être puni par l'emprisonnement ou par la peine capitale? Est-ce que le bien commun commande plus aujourd'hui qu'autrefois l'abolition de la peine capitale? L'idée que chacun de nous peut avoir de ce problème de la peine capitale dépend de l'expérience personnelle de la vie. Le but de la peine capitale est de détourner les autres citoyens de commettre le même crime et non pas que le principe qui se cache à la base de ce châtement soit la vengeance, ou le motif qui soutient que le meurtrier est indigne de vivre. Ce n'est sûrement pas ce motif qui anime nos juges, les jurés ou le peuple qui réclament le respect et l'application de la loi.

La peine de mort est-elle un excellent préventif contre le crime? A mon humble point de vue, tant et aussi longtemps que l'humanité ne sera pas persuadée qu'elle ne peut impunément enlever la vie à son semblable, cette mesure préventive sera nécessaire à la société.

Il n'y a aucun doute que celui qui enlève la vie à son concitoyen pêche contre la loi humaine et contre la loi divine et doit, en

conséquence, être puni pour son crime. Beaucoup soutiendront que la loi divine n'autorise pas la peine de mort, et ce en vertu du commandement qui dit: "Tu ne tueras point", et l'État, en conséquence, ne serait pas autorisé par la loi divine à transgresser ce principe par sa loi positive.

Le père Janvier, éminent sociologue et prédicateur français, dans son livre intitulé *Justice et Droit*, aux pages 116 à 118, s'exprime ainsi:

Lorsqu'un homme, par sa méchanceté, devient un danger public, l'autorité régulière le retranche du corps social, comme le médecin arrache l'œil, coupe le bras ou le pied dont la gangrène menace tout l'être physique. Il n'y a pas là d'injustice, car, en tombant dans certains excès qui révoltent la raison et le cœur, le criminel se dépouille lui-même de la dignité humaine, il tombe, pour ainsi dire, dans l'animalité. Pareil aux fauves, pire et plus nuisible qu'eux, il mérite d'être traité comme eux. Les tribunaux ne procèdent pas à ces exécutions par mépris, mais, au contraire, par amour de la vie humaine, pour la défendre, pour en assurer la conservation à tous. Ils ne prononcent pas de sentences capitales par vengeance, ni par haine des misérables, mais par sollicitude pour les bons. Ils les prononcent afin que la peine corresponde au forfait, afin que dans la cité, la crainte du châtement inspire l'horreur du mal, afin que les scélérats dont la conscience est insensible au bien et sourde à l'appel du devoir, s'abstiennent de tuer par peur d'être tué.

Dans quelle mesure convient-il à la justice d'user de ce droit terrible? Dans la mesure où c'est nécessaire ou opportun pour mettre la société à l'abri. C'est à la prudence de déterminer les cas où il convient à la justice d'incliner vers la clémence ou d'accentuer sa rigueur. Consulter l'intérêt général et se comporter d'après les exigences: tel est le devoir de ceux qui commandent et légifèrent.

On se penche, à mon humble point de vue, avec trop de commisération sur le sort du criminel, et les sentiments de pitié et d'amour déguisés du prochain portent beaucoup de gens à formuler des demandes à la société pour éviter le châtement de la peine capitale.

Il est regrettable de constater qu'on n'aura pas toujours la même pitié pour la famille de la victime du meurtrier. Combien de fois arrive-t-il qu'une épouse éplorée soit laissée seule, aux prises avec les difficultés des charges d'instruction et d'éducation de ses enfants devenus orphelins par suite d'un meurtre commis par un individu qui, souvent par jalousie, rancune, haine, se décidera à tuer son semblable, avec l'espoir que lui-même pourra peut-être échapper à la peine capitale, convaincu que jamais on ne le découvrira.

Faire disparaître la peine capitale, ce serait croire que le droit réside dans le pouvoir de l'individu, que la force prime le droit et que la justice penche du côté du plus fort.

N'y aurait-il pas alors danger de laisser croire que chaque homme a le droit de se venger lui-même du mal qu'on peut lui avoir causé?